

Procès verbal

Le jeudi 29 janvier 2026 à , l'assemblée, régulièrement convoquée le 19 janvier 2026, s'est réunie sous la présidence de JEAN-JACQUES MARTY.

Secrétaire de la séance : JEAN-CLAUDE SIRE

Présents : JEAN-JACQUES MARTY, INCARNATION MARTY, JEAN-CLAUDE SIRE, GISÈLE GAVIGNAUD, Patrick TRILLO, André JIMENEZ, Christian VIZCAÏNO, Corine GIROD

Représentés :

Absents et excusés : Kévin DUBOIS, Marie-Claude SARDA

Ordre du jour :

DÉLIBÉRATIONS :

- Adhésion à la convention de participation proposée par le CDG11 - Risque Santé
- Délibération autorisant le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement - M57
- Délibération autorisant le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement - M49
- Redevance consommation d'eau potable et redevance pour performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2026
- Redevance performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2026
- Promesse de bail emphytéotique sur la parcelle cadastrée Z 17 - projet de centrale photovoltaïque
- Projet Urbain Partenarial (PUP) en vue de financer le raccordement les parcelles B 52 et B55 (AI Vignou - zone 1 AU) aux réseaux d'eau et d'assainissement de la commune
- Délibération sur le compte unique financier 2025 - M57
- Délibération pour l'affectation du résultat de fonctionnement 2025 - M57
- Délibération sur le compte unique financier 2025 - M49
- Délibération pour l'affectation du résultat de fonctionnement 2025 - M49

AFFAIRES COMMUNALES / QUESTIONS DIVERSES

M. le Maire soumet au vote du Conseil la modification de l'ordre du jour suivante :

- report de 5 délibérations pour cause de documents non reçus dans les délais

- Projet Urbain Partenarial (PUP) en vue de financer le raccordement les parcelles B 52 et B55 (AI Vignou - zone 1 AU) aux réseaux d'eau et d'assainissement de la commune
- Délibération sur le compte unique financier 2025 - M57
- Délibération pour l'affectation du résultat de fonctionnement 2025 - M57
- Délibération sur le compte unique financier 2025 - M49
- Délibération pour l'affectation du résultat de fonctionnement 2025 - M49

- ajout de 1 délibération :

- Motion pour saisine de la cour de justice de l'Union Européenne contre le Mercosur

Modification adoptée à l'unanimité.

DÉLIBÉRATIONS :

Délibération autorisant le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement - M49 (N° DE_003_2026) Votes pour : 8 contre : 0 abstention : 0

M. le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Article L1612-1 modifié par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Le présent article s'applique aux régions, sous réserve des dispositions de l'article L. 4312-6.

Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif annexe eau et assainissement 2025 (hors chapitre 16 "Remboursement d'emprunts") = 69 480.91 €

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de 10 000.00 € pour l'exercice 2026, soit un montant inférieur à 25% de 69 480.91 € qui représente une somme de 17 370.22 €. Cette somme sera allouée au chapitre 21.

Le Conseil Municipal OUI l'exposé de son Président et après en avoir délibéré

DÉCIDE d'accepter les propositions de M. le maire dans les conditions exposées ci-dessus.

Délibération : adoptée

Motion pour saisine de la cour de justice de l'Union Européenne contre le Mercosur (N° DE_007_2026) Votes pour : 4 contre : 0 abstention : 4

Monsieur le Maire fait lecture à l'assemblée de la motion relative à la saisine de la cour de justice de l'Union Européenne contre le Mercosur.

Cette motion a vocation à exprimer avec force et clarté la position des territoires face à un traité qui met en péril notre agriculture et le respect des procédures démocratiques européennes.

Nous sommes pleinement conscients que la saisine susceptible de produire un effet suspensif immédiat ne pourra in fine émaner que des députés européens.

Pour autant, afin de créer les conditions politiques de cette saisine et d'encourager l'ensemble des parlementaires européens à dépasser les logiques partisanes, il est indispensable que l'État français prenne pleinement ses responsabilités. Une saisine de la Cour de justice de l'Union Européenne par le Président de la République et le Gouvernement constituerait un signal clair, fort et cohérent, démontrant que l'opposition française à ce traité ne se limite pas à une déclaration de principe mais s'inscrit dans une démarche résolue, assumée et juridiquement fondée.

Le Conseil Municipal après qn avoir délibéré :

- Article unique : Approuve la motion relative à la saisine de la Cour de justice de l'Union Européenne contre le Mercosur.

Délibération : adoptée

Promesse de bail emphytéotique en vue de la création d'un parc photovoltaïque (N° DE_006_2026)

Votes pour : 8 contre : 0 abstention : 0

M. le Maire expose au Conseil Municipal la proposition de construction d'une centrale photovoltaïque, sur un terrain communal, par la société ORION ÉNERGIES. Cette centrale serait implantée sur la parcelle Z 17 sise Chemin du Moulin à la Bordasse d'une surface de 1.44 ha. Cette centrale aurait une capacité d'un Mégawatt crête (1 MWc) et les panneaux seraient implantés sur une surface de 1 ha.

Afin de pouvoir réaliser les études préalables pour vérifier la faisabilité du projet, la société ORION ÉNERGIES propose à la commune de signer un bail emphytéotique.

La Centrale projetée à ce jour par la société ORION ÉNERGIES, devrait être composée notamment :

- d'une clôture périphérique pour protéger le Projet ;
- d'un ensemble de panneaux solaires disposés sur des structures métalliques ancrées au sol • d'un ensemble d'onduleurs et de transformateurs ;
- d'un ou plusieurs postes de livraison ;
- d'un réseau de câbles enterrés permettant l'acheminement de l'énergie produite au poste de livraison ;
- de diverses pistes et chemins d'accès ;
- De tout aménagement nécessaire à l'insertion paysagère du projet

La promesse de bail est proposée pour une durée de deux ans pour permettre de réaliser toutes les études nécessaires. A la fin de cette étude la société ORION ÉNERGIES décidera de réaliser ou non la centrale photovoltaïque. Dans le cas où le projet n'aboutirai pas, la société ORION ÉNERGIES libérera le terrain de la promesse de bail.

Dans le cas où le projet aboutirai, un bail emphytéotique sera conclut pour une durée de 35 ans.

Le loyer annuel proposé est de onze mille €uros (11 000.00 €) par Mégawatt crête.

M le Maire énonce les conditions suspensives et notamment :

- l'obtention de financement par la société ORION ÉNERGIES
- obtention de l'autorisation de raccordement au réseau
- la conclusion d'un accord avec EDF pour le rachat de l'énergie produite
- l'obtention du permis de construire
- ...

A l'issue de la période d'exploitation la société ORION ÉNERGIES s'engage à démateler la centrale et à remettre le terrain en son état initial

M. le Maire précise que la signature promesse de bail est nécessaire pour que la société ORION ÉNERGIES puisse engager les démarches nécessaires (études d'impact...) afin de s'assurer de la faisabilité du projet. Après lecture de la promesse de bail, le Conseil municipal est invité à se prononcer pour donner ou non l'autorisation au Maire de la signer.

Le Conseil Municipal,

Oui cet exposé et après en avoir délibéré,

- Approuve le projet de construction d'une centrale solaire au sol sur la parcelle Z 17
- Approuve la promesse de bail emphytéotique, détaillée ci-dessus, avec la société ORION ÉNERGIES.
- Autorise M. le Maire à signer la promesse de bail emphytéotique qui sera jointe à la présente délibération

Délibération : adoptée

Redevance Performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2026 (N° DE_005_2026) Votes pour : 7 contre : 1 abstention : 0

Le Conseil Municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2025

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025

Vu la délibération n°025-2024 du 4 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau RMC portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées depuis le 1^{er} janvier 2025 par :

une redevance de « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable (exceptées les consommations destinées aux activités d'élevage si elles font l'objet d'un comptage spécifique) et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau dont les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau 0,09 € / m³ pour l'année 2026 ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ; il égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).
- l'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif

sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau RMC a fixé à 0,09 €HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2026

Considérant que pour l'année 2026, le taux de modulation est fixé à **0,3** pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif »

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des système d'assainissement » constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif doit donc être assujetti à la TVA au taux de 10%

Après en avoir délibéré et procédé au vote :

Décide de fixer, conformément aux directives de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse, à 0,027 € HT /m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie, applicable à compter du 1^{er} janvier 2026

Délibération : adoptée

Redevance Consommation d'eau potable et redevance pour performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2026 (N° DE_004_2026) Votes pour : 7 contre : 1 abstention : 0

Le Conseil Municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025,

Vu la délibération n°025-2024 du 4 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau RMC portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par

- une redevance « consommation d'eau potable » dont :

- le tarif est fixé par l'agence de l'eau 0,39 € / m³ pour l'année 2026 ;
- le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;

- l'assiette le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation). Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau 0,06 € / m³ pour l'année 2026 ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Considérant que l'Agence de l'eau RMC a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à 0,39 € HT/m³ pour l'année 2026.

Considérant que l'Agence de l'eau RMC a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0,06 € HT/m³ pour l'année 2026.

Considérant que pour l'année 2026, le coefficient de modulation est fixé à **0,85** pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable.

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des réseaux d'eau potable » constitue un élément du prix du service public de l'eau potable doit donc être assujetti à la TVA au taux réduit de 5,5 %

Après en avoir délibéré et procédé au vote :

Décide :

De fixer, conformément aux directives de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse, à 0,051 € HT /m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1^{er} janvier 2026.

Délibération : adoptée

Délibération autorisant le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement - M57 (N° DE_002_2026) Votes pour : 8 contre : 0 abstention : 0

M. le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Article L1612-1 modifié par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Le présent article s'applique aux régions, sous réserve des dispositions de l'article L. 4312-6.

Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2025 (hors chapitre 16 "Remboursement d'emprunts") = 86 968.47 €

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de 15 000.00 € pour l'exercice 2026, soit un montant inférieur à 25% de 86 968.47 € qui représente une somme de 21 742.11 €. Cette somme sera allouée au chapitre 21.

Le Conseil Municipal OUÏ l'exposé de son Président et après en avoir délibéré
DÉCIDE d'accepter les propositions de M. le maire dans les conditions exposées ci-dessus.

Délibération : adoptée

Délibération en vue de l'adhésion à la convention de participation proposée par le CDG11 - Risque Santé (N° DE_001_2026) Votes pour : 8 contre : 0 abstention : 0

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L.827-1 à L.827-11 ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu la délibération n° DE-CA-2025-31 du 10 septembre 2025, du conseil d'administration du CDG11 attribuant le marché de protection sociale complémentaire en santé à VYV-MNT-Préfrance ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 11 décembre 2025

Le Maire rappelle à l'assemblée que les employeurs territoriaux auront obligation de participer au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, à compter du 1^{er} janvier 2026 pour le risque "santé", à hauteur de 15 € par mois et par agent minimum.

Il rappelle également que cette participation pourra se faire selon deux modalités au choix de l'employeur : soit la labellisation, soit l'adhésion à un contrat collectif.

Le Maire informe l'assemblée que, conformément aux dispositions des articles L.827-7 et L.827-8 du code général de la fonction publique, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aude (CDG11) a procédé à une mise en concurrence en mai 2025 en vue de la mise en place de conventions de participation mutualisées dans le domaine de la protection sociale complémentaire « santé », pour les agents des collectivités affiliées et non affiliées.

Il indique qu'à l'issue de la procédure de consultation, le CDG11 a souscrit une convention de participation pour le risque « santé » auprès du groupement VYV-MNT-Préfrance, pour une durée de six ans à compter du 1^{er} janvier 2026.

Il précise que la collectivité avait manifesté son intérêt pour cette mise en concurrence, et qu'à ce titre, elle peut aujourd'hui adhérer à la convention de participation proposée par le CDG11, après consultation du Comité Social Territorial, pour permettre à ses agents de bénéficier des garanties et conditions financières mutualisées proposées par le prestataire qui a été retenu.

Il précise également que s'agissant d'un contrat collectif à adhésion facultative, les agents de la collectivité auront le choix d'adhérer ou non, mais que seuls les agents qui adhéreront pourront percevoir la participation employeur.

Au vu de ces éléments, le Maire propose, l'adhésion de la collectivité à cette convention de participation, pour le risque "Santé", à compter du 1^{er} janvier 2026 (1^{er} janvier 2026 au plus tôt)

Il propose de fixer à 25 € par mois et par agent la participation employeur obligatoire, dans le cadre de ce dispositif pour le risque "santé".

** NB : à compter du 1^{er} janvier 2026 : montant minimal de 15 euros.*

Il est possible de prévoir un montant unitaire de participation ou un montant modulé en conformité avec les dispositions du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011. Dans ce dernier cas, il convient de le détailler expressément.

Après avoir délibéré, les membres du conseil à l'unanimité ou à la majorité décident :

- **d'adhérer** à la convention de participation pour le risque « Santé » conclue entre le Centre de Gestion de l'Aude et le groupement VYV-MNT-Préfrance, à compter du 01/01/2026 ;
- **d'accorder** la participation financière employeur aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité, en activité, ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque « santé » ;
- **de fixer** le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de 25 € par agent et par mois, pour chaque agent qui aura adhéré au contrat découlant de la convention de participation (**15 € minimum par mois par agent à compter du 1^{er} janvier 2026**) ; étant précisé que seuls les agents qui adhéreront à ce contrat pourront percevoir cette participation ;
- **d'autoriser** le Maire à signer la convention d'adhésion à la convention de participation proposée par le CDG11 et tout acte en découlant ;
- **d'inscrire** au budget primitif 2026 les crédits nécessaires au versement de la participation financière aux agents ;

Délibération : adoptée

AFFAIRES COMMUNALES / QUESTIONS DIVERSES

- Le CFU définitif ne nous était pas parvenu à temps, les délibérations pour l'approuver n'ont pas pu être votées mais M. le Maire fait un compte rendu des résultats de l'exercice 2025 :

	Résultat clôture N-1	Part affectée à l'investissement exercice N	Résultat de l'exercice N	Résultat cumulé de clôture de l'exercice N
Budget principal				
Investissement	-42 958.49 €		23 964.57 €	-18 993.92 €
Fonctionnement	133 518.62 €	42 958.49 €	50 227.76 €	140 787.89 €
Sous total	90 560.13 €	42 658.49 €	74 192.33 €	121 793.97 €
Budget eau et assainissement				
Investissement	31 613.15 €		2 913.43 €	34 526.58 €
Fonctionnement	2 879.99 €		1 520.72 €	4 400.71 €
Sous total	34 493.14 €		4 434.15 €	38 927.29 €
TOTAL GÉNÉRAL	125 053.27 €	42 658.49 €	78 626.48 €	160 721.26 €

- M. le Maire indique qu'il faudrait poursuivre le processus de la vente d'une annexe de la "maison ROUGÉ" à un particulier. Dans un premier temps il faut contacter un géomètre expert pour délimiter la parcelle, puis ce sera au tour du notaire.
- La locataire du logement communal du 1er étage de l'ancienne école s'en va au 1er février. Une personne s'est déjà positionnée pour le louer.
- La mise en place d'un PUP (Projet Urbain Partenarial) est à l'étude par le service urbanisme de la CCPA. Ce PUP est destiné à financer l'extension des réseaux d'eau et assainissement pour viabiliser des parcelles au Vignou. Le principe est de partager les frais entre la commune et les propriétaires des parcelles. La première étape est la réalisation d'un devis.
- La commande a été passée pour ouvrir un chemin d'accès jusqu'au antennes du Pech côté sud.
- L'intérieur de la Salle Polyvalente sera repeint dans le courant de la semaine du 2 au 6 février 2026.

JEAN-JACQUES MARTY
Président de séance

JEAN-CLAUDE SIRE
Secrétaire de séance



